

Concernant la délégation du pouvoir de dépenser

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961.1 du code municipal du Québec, il est permis au conseil de déléguer tout ou partie de son pouvoir de dépenser;

ATTENDU la nécessité de faciliter l'exercice du pouvoir d'achat dans l'administration municipale pour une meilleure gestion;

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement numéro 2008-373 à cette fin;

ATTENDU QUE le conseil désire remplacer ledit règlement;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors de la séance tenue le 22 mai 2019;

ATTENDU QU'un projet du présent règlement a été présenté et déposé lors d'une séance du conseil tenue le 22 mai 2019;

À CES CAUSES, il est proposé par M^{me} Nathalie Simard appuyée par M. Pierre Boudreault et il est résolu à l'unanimité des conseillers que soit et est adopté le règlement numéro 2019-483 décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Par le présent règlement, le conseil délègue en partie son pouvoir de dépenser en faveur des employés municipaux selon certaines conditions.

ARTICLE 3

Dans le présent règlement, le terme « secrétaire-trésorier » désigne la personne qui occupe le poste de directeur général et secrétaire-trésorier ainsi que son adjoint.

Dans le présent règlement la notion de « crédits disponibles au budget » est en référence avec celle décrite dans le règlement no 2019-482 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire de la municipalité.

ARTICLE 4

- 4.1 Le secrétaire-trésorier pourra en vertu du présent règlement engager pour et au nom de la municipalité toute dépense pour fins municipales, et ce, jusqu'à concurrence de 6 000 \$ par transaction, sans dépasser les crédits disponibles au budget.
- 4.2 L'employé responsable des travaux publics (contremaître ou chef d'équipe) ou son remplaçant pourront en vertu du présent règlement engager pour et au nom de la municipalité toute dépense pour fins municipales, et ce, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par transaction, sans dépasser les crédits disponibles au budget.
- 4.3 L'employé responsable du camping municipal dûment identifié (gérant ou autre) pourra en vertu du présent règlement engager pour et au nom de la municipalité toute dépense pour fins municipales, et ce, jusqu'à concurrence de 750 \$ par transaction, sans dépasser les crédits disponibles au budget.

4.4 Tous les autres employés au service de la municipalité pourront, en vertu du présent règlement engager pour et au nom de la municipalité toute dépense pour fins municipales, et ce, jusqu'à concurrence de 400 \$ par transaction, sans dépasser les crédits disponibles au budget.

La personne responsable de la bibliothèque municipale est considérée comme un employé municipal pour les fins d'application du présent règlement.

ARTICLE 5

Toute dépense excédant les montants et limites décrites dans les délégations mentionnées à l'article 4 ci-dessus doivent obligatoirement et préalablement être autorisées par le conseil municipal.

ARTICLE 6

Malgré les délégations contenues au présent règlement nul ne peut engager le crédit de la municipalité au-delà de l'exercice financier au cours duquel la dépense est effectuée.

ARTICLE 7

Aucune dépense ne pourra être effectuée en vertu du présent règlement lorsque les crédits budgétaires seront épuisés.

ARTICLE 8

Une liste mensuelle des comptes déposée au conseil devra permettre à ce dernier de connaître les dépenses effectuées par les employés en vertu du présent règlement. Ladite liste constituera un rapport officiel de l'utilisation de la délégation.

À la demande du conseil municipal, tout rapport additionnel devra être produit.

ARTICLE 9

Par le présent règlement le conseil délègue son pouvoir d'autoriser le paiement des dépenses en faveur du secrétaire-trésorier pour les dépenses suivantes :

- Les salaires et bénéfices marginaux;
- Les remises gouvernementales;
- Les services publics (téléphone, électricité, etc.);
- Les remboursements en capital et intérêts de la dette;
- Tout autre montant payable à intervalle fixe ou dont les modalités de versement sont définies particulièrement dans un contrat avec un fournisseur;
- Tout autre montant payable en vue de satisfaire à une condition d'obtention d'une aide financière ou de tout escompte.

ARTICLE 10

Dans le but d'assurer le meilleur fonctionnement possible de l'administration du présent règlement le conseil municipal verra à adopter par résolution toute politique jugée nécessaire relative aux procédures d'achat de biens et services par les employés municipaux.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 12

Par le présent règlement, le règlement numéro 2008-373 est aboli à toute fin que de droit.

Émile Hudon
Maire

Dany Dallaire
Directeur général

Adopté le 3 juin 2019
Publié le 6 juin 2019
Entrée en vigueur le 6 juin 2019